

ANNEXE IV

Observations de la Banque interaméricaine
de développement

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 novembre 1974, par laquelle vous nous avez communiqué le document A/CN.9/97 contenant un avant-projet de règlement d'arbitrage d'utilisation facultative dans les arbitrages *ad hoc* en matière de commerce international.

Nous avons examiné cet avant-projet de la CNUDCI, qui tient compte d'importantes conventions internationales datant de 1958, 1961 et 1965, ainsi que du règlement de la Commission économique pour l'Europe et de celui de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le règlement proposé semble être bien conçu et reposer sur des bases solides dans le domaine du droit commercial. Je ne pense pas que nous puissions y apporter la moindre amélioration, et voudrais donc simplement adresser mes félicitations à vos services pour le travail utile qu'ils ont accompli dans ce domaine.

5. — Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.4]*

Note du Secrétariat

L'annexe à la présente note reproduit les observations reçues de la Commission des Communautés européennes.

ANNEXE

Observations de la Commission
des Communautés européennes

Vous avez bien voulu communiquer à la Commission des Communautés européennes, par lettre du 18 novembre 1974, le texte anglais du "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/97, du 4 novembre 1974) et, il y a quelques jours, la version française de ce même texte.

Je vous remercie de l'envoi de ces documents au sujet desquels nous avons essayé de recueillir les avis des Etats membres et les observations des milieux intéressés.

Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir, dans le délai imparti et sur la base du seul texte anglais, tous les renseignements demandés. Vu l'importance du projet et l'intérêt certain qu'il présente pour la vie des affaires, il serait hautement souhaitable que

l'adoption du "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" soit précédée d'une vaste consultation non seulement des centres d'arbitrage commercial international mais aussi des organisations représentant les entreprises intéressées. Ce vœu a d'ailleurs été exprimé également par le V^e Congrès international de l'arbitrage (v. résolution n° IV). Pour mener à bien ces consultations l'octroi d'un délai supplémentaire paraît indispensable.

Il se dégage des réactions positives que nous avons pu enregistrer jusqu'ici deux considérations majeures. L'une porte sur le caractère facultatif des règles uniformes, l'autre sur la nécessité de limiter l'application de ces règles à l'arbitrage libre. Il a été, en effet, fortement apprécié que le règlement proposé laisse, en principe, aux parties la liberté du choix des règles régissant l'organisation de la procédure d'arbitrage. D'autre part, on a fait remarquer que le règlement devrait permettre aux parties de connaître, avec un maximum de certitude, l'ensemble des règles auxquelles l'arbitrage devrait être soumis. Or, la référence simultanée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à une institution d'arbitrage international pourrait être source d'ambiguïté dans la mesure où cette institution applique normalement ses propres règles. Ces règles et leur application risquent d'être ignorées par les parties et de ne pas correspondre à l'esprit du règlement proposé.

En attendant la fin des consultations en cours, ces observations ne peuvent être que provisoires. Je tenais néanmoins à vous les communiquer avant l'ouverture, le 1^{er} avril prochain, de la huitième session de la CNUDCI.

* 7 avril 1975.